



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres*

---

**2013/2066(INI)**

29.8.2013

## **PROJET DE RAPPORT**

sur les aspects liés au genre du cadre européen pour les stratégies nationales  
d'intégration des Roms  
(2013/2066(INI))

Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

Rapporteure: Lívia Járóka

**SOMMAIRE**

	<b>Page</b>
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	3

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

### sur les aspects liés au genre du cadre européen pour les stratégies nationales d'intégration des Roms

(2013/2066(INI))

*Le Parlement européen,*

- vu la Charte des droits fondamentaux, et en particulier ses articles 1, 14, 15, 21, 23, 24, 25, 34 et 35,
- vu le droit international en matière de droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Déclaration des Nations unies de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant,
- vu les conventions européennes sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la Charte sociale européenne et les recommandations correspondantes du Comité européen des droits sociaux, la convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, ainsi que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique,
- vu les articles 2, 3 et 6 du traité sur l'Union européenne et les articles 8, 9 et 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la communication de la Commission relative à un cadre européen pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'en 2020 (COM(2011)0173) et les conclusions du Conseil européen du 24 juin 2011,
- vu la communication de la Commission intitulée "Stratégies nationales d'intégration des Roms: un premier pas dans la mise en œuvre du Cadre de l'UE" (COM(2012) 0226),
- – vu la proposition de recommandation du Conseil relative à des mesures efficaces d'intégration des Roms dans les États membres (COM(2013) 0460),
- vu la communication de la Commission intitulée "Avancées réalisées dans la mise en œuvre des stratégies nationales d'intégration des Roms (COM(2013) 0454),
- vu sa résolution du 1<sup>er</sup> juin 2006 sur la situation des femmes appartenant à la communauté rom dans l'Union européenne<sup>1</sup>,
- vu sa résolution du 9 mars 2011 sur la stratégie européenne pour l'intégration des Roms<sup>2</sup>,
- vu l'article 48 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres et les avis

---

<sup>1</sup> JO C 298 E du 8.12.2006, p. 283.

<sup>2</sup> JO C 199 E du 7.7.2012, p. 112.

de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0000/2013),

- A. considérant que la stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015 exige que la Commission "favoris[e] la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes à l'occasion de la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020", dans tous ses aspects et initiatives phares; considérant que les conclusions du Conseil relatives à un cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms exigent "[d']intégrer le souci d'équité entre les hommes et les femmes dans toutes les politiques et actions destinées à faire progresser l'intégration des Roms";
- B. considérant que les femmes roms sont plus exposées à la pauvreté que les hommes de cette communauté et que les familles roms de quatre enfants ou plus sont les plus menacées de pauvreté dans l'Union européenne;
- C. considérant que les indicateurs généralement utilisés ont tendance à négliger des problèmes tels que la pauvreté des travailleurs, la précarité énergétique, la pauvreté des familles nombreuses et des parents isolés, la pauvreté des enfants, ainsi que l'exclusion sociale des femmes;
- D. considérant que les femmes âgées de la communauté rom sont exposées à un risque plus élevé de pauvreté parce que la plupart d'entre elles ont travaillé dans l'économie informelle, sans être rémunérées ou affiliées au système de sécurité sociale;
- E. considérant que l'immense majorité des adultes de la communauté rom catégorisés comme "personnes inactives" sont des femmes et que, en partie en raison de la division traditionnelle du travail entre les femmes et les hommes, le nombre de femmes âgées de la communauté rom exerçant une activité salariée est près de deux fois inférieur à celui des hommes roms, ces chiffres étant similaires en ce qui concerne l'emploi non salarié;
- F. considérant qu'il est beaucoup plus difficile pour les mères de familles nombreuses ou les mères isolées de travailler loin du foyer familial dans les zones rurales défavorisées;
- G. considérant que le taux d'alphabétisation et les performances scolaires des femmes roms est considérablement inférieur à celui des hommes roms et des femmes issues d'autres communautés; considérant que la majorité des filles de la communauté rom sont en décrochage scolaire et qu'une proportion significative d'entre elles n'a jamais été à l'école;
- H. considérant que les grossesses non planifiées qui concernent les adolescentes bouleversent les possibilités offertes aux filles par l'éducation ainsi que leurs perspectives d'emploi;
- I. considérant que la crise économique a également des effets néfastes sur la santé et le bien-être des femmes roms, en entraînant une dégradation de leurs conditions de vie depuis longtemps indignes, et que plus d'un quart des femmes appartenant à cette communauté sont limitées dans leurs activités quotidiennes en raison de problèmes de santé;
- J. considérant que les femmes roms recourent aux services médicaux beaucoup moins souvent que la majorité de la population, et ce pour deux raisons: leur position dans l'échelle socio-économique, d'une part, et la discrimination qu'elles subissent en matière de soins de santé, de l'autre;

- K. considérant que les femmes et les filles roms sont touchées de façon disproportionnée par plusieurs maladies – dont le VIH/sida – mais qu'il existe une insuffisance générale au niveau de la priorité à accorder aux programmes de prévention qui leur sont destinés ainsi qu'à leur financement, et considérant que le niveau d'accès au dépistage demeure faible;
- L. considérant que l'extrême pauvreté renforce le risque de traite des femmes, de prostitution, de violence et d'autres formes d'exploitation qui entravent la participation des femmes dans tous les domaines de la vie et empêchent d'atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes;
1. souligne que les stratégies nationales d'intégration des Roms doivent se pencher sur le renforcement de la résilience socio-économique des femmes roms, c'est-à-dire sur leur capacité à s'adapter à l'évolution rapide de l'environnement économique, en réalisant des économies et en empêchant la diminution des avoirs;
  2. invite les États membres à renforcer l'intégration des questions d'égalité entre les femmes et les hommes dans la mise en œuvre de leurs stratégies nationales d'intégration des Roms et à mettre cette mise en œuvre en relation avec les stratégies en vigueur en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en définissant explicitement comme objectif l'élimination de l'écart de rémunération entre les communautés roms;
  3. invite la Commission et les États membres à effectuer des évaluations d'impact sur l'égalité des sexes lors de la mise au point des mesures spécifiques dans leurs stratégies nationales d'intégration des Roms;
  4. invite la Commission à introduire des instruments plus efficaces pour mesurer la véritable situation socio-économique des femmes roms, par exemple en incluant la quantification de la valeur de "l'économie de la vie" et la reconnaissance de l'économie informelle dans son projet intitulé "Au-delà du PIB"; demande en outre à la Commission de développer et tenir des indicateurs sexospécifiques pour les stratégies d'intégration des Roms et les politiques d'inclusion sociale au niveau national;
  5. invite les gouvernements et les autorités locales des États membres à faire participer les organisations féminines, les ONG en faveur des Roms ainsi que les acteurs concernés à la mise en œuvre et au suivi des stratégies nationales d'intégration des Roms, ainsi qu'à établir des liens entre les autorités responsables de l'égalité entre les sexes ou les organisations en faveur des droits des femmes et les stratégies d'inclusion sociales;
  6. invite les États membres à cibler explicitement dans leurs mesures les femmes roms en situation socio-économique extrêmement précaire, tout en se concentrant parallèlement sur les groupes à risque en prévenant et en abordant les facteurs d'appauvrissement;
  7. invite la Commission et les États membres à introduire un objectif visant à réduire la pauvreté de l'enfant dans le processus d'intégration des Roms au niveau de l'Union européenne, à intégrer les droits des enfants dans les mesures d'inclusion sociale, à suivre l'évolution de la pauvreté infantile, ainsi qu'à définir et à mettre en place des actions prioritaires dans ce domaine;
  8. invite les États membres à inclure dans leurs stratégies nationales d'intégration des Roms

des programmes conçus spécialement pour l'intégration active des femmes roms sur le marché du travail et à rendre accessible l'apprentissage tout au long de la vie de sorte qu'elles acquièrent des compétences exploitables;

9. invite les États membres à mettre en place des mesures spécifiques visant les familles nombreuses (de quatre enfants ou plus) et les familles monoparentales en facilitant l'entrée sur le marché du travail, en favorisant les horaires flexibles, en élargissant les structures de garde d'enfants et en envisageant une protection sociale sur mesure;
10. invite les États membres à réintroduire les objectifs de Barcelone concernant la garde des enfants et à mettre en place des services de soins abordables, accessibles et d'excellente qualité tout au long de la vie;
11. invite les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le licenciement des travailleuses pendant la grossesse et la maternité, ainsi qu'à envisager de reconnaître l'éducation des enfants comme une période entrant dans le calcul de la pension de retraite;
12. prie instamment les États membres et les autorités locales de mobiliser l'instrument européen de microfinancement en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale dans le but d'encourager les femmes roms sans emploi à se lancer dans une activité non salariée, au moyen d'une aide financière, d'une assistance technique et de mesures de soutien facilement accessibles;
13. invite les États membres à mettre au point des programmes spécifiques ciblant les mères adolescentes et les filles en décrochage scolaire, et plus particulièrement à soutenir la poursuite d'une éducation sans interruption, en subventionnant leur présomption de salariat et en offrant des formations en milieu professionnel;
14. invite la Commission et les États membres à faire figurer explicitement les femmes roms au nombre des groupes cibles de leurs initiatives en matière de santé, en particulier en ce qui concerne les pathologies liées au système hormonal féminin ou à la pauvreté, comme l'ostéoporose, les problèmes musculo-squelettiques et les pathologies du système nerveux central; en outre, prie instamment de rendre pleinement accessibles les dispositifs de prévention et de dépistage du cancer du sein et du cancer du col de l'utérus – y compris les vaccins contre les virus du papillome humain – et de chercher à mettre en place des services de soins de santé pour les femmes enceintes au cours du premier trimestre de la grossesse;
15. invite les États membres à faciliter et à encourager la participation des communautés roms dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes de prévention des maladies, de traitement, de soins et de soutien, ainsi que dans la réduction de la stigmatisation et de la discrimination au sein du système médical;
16. invite les États membres à enquêter, interdire et poursuivre les cas de discrimination directe et indirecte à l'égard des femmes roms dans l'exercice de leurs droits fondamentaux et dans l'accès aux services publics, ainsi qu'à les prévenir contre toute autre forme de discrimination;

17. invite les États membres à se pencher sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier des femmes roms, et à soutenir les victimes de violence domestique en garantissant des ressources suffisantes pour les services publics concernés et en leur prêtant également assistance par l'intermédiaire de services de base, tels que la santé, l'emploi et l'éducation;
18. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.